



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2022-518 DEAL/MDDEE du ...22 NOV. 2022...
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 15 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint « Aménagement - Construction - Management - Communication » de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2022-518/DEAL/MDDEE, présentée par le Grand Port Maritime de Guadeloupe, relative au projet intitulé « Sécurisation de la falaise de la parcelle AC453 à Bas-du-Fort » sur le territoire de la commune du Gosier - demande reçue et considérée complète le 19 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant à la réalisation d'un ouvrage destiné à renforcer la falaise et à combattre l'érosion côtière ;
- comprenant les travaux suivants :
 - la sécurisation de la zone de travaux en éliminant la végétation qui participe à la fragilisation de la falaise sur une surface de 200 m² environ. Les blocs instables et/ou friables seront décrochés de la falaise ;
 - le forage de 108 trous de 2,5 à 8 mètres de profondeur dans la roche afin de mettre en place des clous d'ancrage en acier galvanisé. Les clous seront scellés par injection de béton en fond de trou. En cas de présence de fissures, des chaussettes en géotextile ou des tubes en PVC seront installés dans les trous afin d'éviter les fuites de béton ;
 - la mise en place d'un grillage d'une longueur de 50 mètres environ sur la partie haute de la falaise. Il sera fixé et plaqué à la paroi grâce à un réseau de câbles rattachés aux têtes d'ancrages ;

- l'application de béton projeté sur la partie basse de la falaise afin de la protéger de la houle. La paroi sera lessivée au préalable afin d'enlever les poussières et les granulats, et afin d'éviter les phénomènes d'absorption de l'eau du béton qui pourraient fragiliser la structure.

La durée des travaux est estimée à 4 mois.

Considérant la localisation du projet :

- en zones UEa et N du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Gosier approuvé le 27 avril 2021 ;
- sur la parcelle cadastrale AC453 ;
- Dans une zone définie comme sensible d'un point de vue archéologique par arrêté préfectoral n°2008-1351 AD/1/4 du 13 octobre 2008 ;

Considérant que le projet relève a minima de la rubrique n°11.a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement : « Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement » ;

Considérant que le projet est susceptible de porter atteinte aux vestiges archéologiques de la zone ;

Considérant la nécessité de saisir la Direction des Affaires Culturelles (DAC - service archéologie) de Guadeloupe afin de réaliser une visite et un diagnostic archéologique sur l'emprise de la parcelle ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau et que les enjeux environnementaux et archéologiques, au regard de ce qui précède, seront étudiés et traités dans ce cadre ;

ARRETE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Sécurisation de la falaise de la parcelle AC453 à Bas-du-Fort » sur le territoire de la commune du Gosier, objet de la demande n°CC-2022-518/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 22 NOV. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND

Délais et voies de recours

«La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».